



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne

Lorient, le 11 mai 2010

Unité Territoriale du Morbihan
34 Rue Jules Legrand
56100 LORIENT
Téléphone: 02 97 84 19 20
Télécopie : 02 97 21 31 72

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

OBJET : Installations Classées.
Communauté de Communes de Belle Ile en Mer.

Références : - Arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement.
- Arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Pièce jointe : Un projet d'arrêté de prescriptions complémentaires.

I - INTRODUCTION - OBJET DU RAPPORT

Le présent rapport a pour objet de proposer un arrêté complémentaire au titre de la réglementation des installations classées, concernant la Communauté de Communes de Belle Ile en Mer pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Chubiguer » sur la commune du Palais :

- actualisation des prescriptions applicables avec intégration des dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux nouvelles et existantes, après examen du bilan de fonctionnement décennal remis par l'exploitant (cf rapport du 29 janvier 2010 de l'inspection),
- prise en compte de la demande de dérogation sollicitée en 2009 par l'exploitant concernant l'application de l'article 11 de l'arrêté ministériel précité relatif aux flancs du casier n°3 en exploitation.

II - ACTIVITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT ET SITUATION ADMINISTRATIVE

Par arrêté du 6 mai 1993, la Communauté de Communes de Belle Ile en Mer a été autorisée à exploiter un centre d'enfouissement technique d'ordures ménagères et autres résidus urbains préalablement broyés au lieu-dit « Chubiguer » à Le Palais pour un tonnage annuel de 3600 tonnes.

Cet arrêté a été modifié par :

- l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 septembre 2002 portant à 4 500 t/an le tonnage enfoui et prescrivant la constitution de garanties financières tel que prévue par l'article 516.1 du Code de l'Environnement,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 août 2004 renouvelant les garanties financières et ramenant à 3 500 tonnes/an le tonnage enfoui dans le troisième casier dont la conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié a été exigée tenant compte d'une poursuite d'exploitation prévue au-delà du 1er juillet 2009.

L'origine géographique des déchets reçus est limitée aux déchets ménagers de Belle Ile en Mer.

L'autorisation d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) a été accordée pour une durée de 13 ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire du 23 août 2004 soit jusqu'en 2017.

Une déchetterie a été créée en 1997 à proximité de l'installation de stockage et a fait l'objet d'un récépissé de déclaration du 16 avril 1997.

III - PRINCIPAUX AMÉNAGEMENTS DU SITE

La zone d'exploitation de l'installation de stockage est constituée de trois casiers :

- casier n° 1 d'un volume de 16 000 m³ exploité jusqu'en 1999 et fermé,
- casier n°2 d'un volume de 11 500 m³ exploité jusqu'en 2006 et fermé,
- casier n°3 d'un volume de 43 500 m³ exploité depuis 2006 (deux alvéoles de 3 700 m² de surface chacune dont une en attente).

En 2008 et 2009, le tonnage reçu dans le casier n°3 est passé sous 3000 t/an en raison notamment d'une amélioration du tri sélectif effectué sur l'île.

Lixiviats : en 2009, 1945 m³ de lixiviats des casiers collectés ont été dirigés vers la station d'épuration communale du Bruté au Palais (transfert depuis 2002 avec une convention de rejet).

Les concentrations, suivies semestriellement, montrent notamment le respect des valeurs-limites sur les métaux lourds tels le cadmium, chrome, mercure et plomb, au regard des valeurs-limites fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, pour un rejet au milieu naturel.

Eaux de ruissellement :

Les eaux de ruissellement collectées dans l'alvéole en attente, hydrauliquement indépendante de l'alvéole en cours d'exploitation, transitent par un bassin tampon avant rejet au milieu naturel.

Celles collectées sur les zones réaménagées (casiers 1 et 2 notamment) sont rejetées directement au milieu naturel.

Enfin, les eaux de ruissellement de la zone d'entrée du site et de l'aire de lavage des camions et conteneurs transitent avant rejet au milieu naturel par un déboureur- séparateur d'hydrocarbures. Sur ce point, il nous semble qu'il conviendrait d'orienter ces eaux, du fait du lavage de containers et des bennes d'ordures ménagères, plutôt vers la station d'épuration du Bruté. Un bilan de la qualité des rejets de cette zone sera à réaliser auparavant.

S'agissant du rejet globalisant les différentes eaux de ruissellement, les mesures semestrielles montrent le respect des valeurs-limites en DCO et DBO₅, les MES et hydrocarbures n'étant pas mesurés à ce jour.

Eaux souterraines :

La qualité des eaux souterraines est actuellement contrôlée par deux piézomètres (1 en amont en référence et 1 en aval de l'installation de stockage, à l'ouest du site au fond du talweg dans lequel coule un petit ruisseau rejoignant la ria de Sauzon). Conformément à l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, un troisième piézomètre devra être installé en aval avec un positionnement validé par un bureau d'études compétent.

Les contrôles semestriels effectués ne montrent pas de différences significatives de qualité entre les piézomètres amont/aval pour les mesures portées à notre connaissance depuis 2002.

Biogaz : les derniers essais menés en 2005 sur la possibilité de capter et traiter par torchère le biogaz produit se sont révélés négatifs et la conclusion de l'organisme indiquait alors : « les quantités de biogaz produites sont trop faibles et quasiment négligeables et de plus ne génèrent pas de nuisances ».

Il convient de renouveler ces essais afin de confirmer ou non cette situation. Nous soulignons toutefois que lors de nos visites de novembre 2008 et avril 2010, aucune odeur caractéristique de biogaz n'était perceptible sur le casier ou à proximité.

Conception du casier n° 3 :

Le casier n°3, réalisé en 2004 et 2005, est aménagé selon les principales dispositions suivantes :

- réalisation en fond de casier d'une barrière passive reconstituée de 0,7 mètre d'épaisseur et de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s avec ajout d'un géosynthétique bentonitique de perméabilité inférieure à 1.10^{-11} m/s remontant sur les flancs du casier jusqu'à la cote du terrain naturel soit au minimum 1,30m,
- Construction d'une diguette permettant une indépendance hydraulique des 2 alvéoles du casier,
- réalisation d'une barrière active par pose d'une géomembrane en polyéthylène haute densité (PEHD) sur le fond et les flancs intérieurs du casier protégé par un géotextile,
- Pose d'une couche drainante de 50 cm de graviers en fond d'alvéoles pour la collecte des lixiviats.

En 2003, le bureau d'études INSA Valor est intervenu comme tiers expert, à la demande de l'inspection des installations classées, pour vérifier les mesures compensatoires proposées par l'exploitant pour la réalisation de la barrière passive exigée par l'article 11 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié ; il a émis un avis favorable à la conception proposée décrite plus haut, en substitution de l'exigence réglementaire de 1 mètre de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s.

S'agissant des flancs de casier, l'article 11 précité a été modifié depuis la réalisation du casier n°3 et il prescrit désormais :

«... Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions fixées au 1^{er} alinéa de l'article 11 de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond. ...

Pour les casiers autorisés avant le 16 mai 2006 et dont soit l'exploitation a débuté à cette date, soit les travaux d'aménagement ont été achevés avant cette date, le préfet peut décider d'adapter les dispositions relatives aux flancs du casier (cf. arrêté ministériel modificatif du 18.07.07)».

Le casier n°3 ayant été achevé avant le 16 mai 2006, l'exploitant demande, tel que le prévoit l'article susvisé, à bénéficier de l'adaptation des dispositions relatives aux flancs de casier. A cette fin il a fourni, à la demande de l'inspection des installations classées, un argumentaire établi en mai 2009 par le bureau d'études GEOSCOPI qui indique en conclusion : « En tenant compte du fait que le drainage des lixiviats est gravitaire, on peut considérer que « l'effet bassine » de la barrière passive réalisée dans le casier n°3 est compatible avec les objectifs de la législation actuellement en vigueur dans la mesure où le niveau de

gravitaire, on peut considérer que « l'effet bassine » de la barrière passive réalisée dans le casier n°3 est compatible avec les objectifs de la législation actuellement en vigueur dans la mesure où le niveau de protection en termes d'impact potentiel sur les eaux souterraines peut être considéré équivalent à celui préconisé dans le guide de recommandations pour l'évaluation de l'équivalence en étanchéité passive d'installations de stockage de déchets (version 2- février 2009).

Par ailleurs, ce guide précise que la définition de l'équivalence suppose l'existence, au droit du site, d'une ressource en eau souterraine, ce qui n'est précisément pas le cas sur le site de Chubiguer. »

IV - AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES SUR L'ADAPTATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX FLANCS DE CASIER

Considérant les justificatifs apportés, l'inspection des installations classées est favorable à l'adaptation des dispositions relatives aux flancs du casier n°3.

V - PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Nous proposons à Monsieur le Préfet :

- ⇒ un projet d'arrêté complémentaire à soumettre à l'avis des membres du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en application de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement. Ce projet, présenté préalablement à l'exploitant sans observations majeures de sa part, intègre les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux en tenant compte de l'adaptation demandée des dispositions relatives aux flancs du casier n°3.
- ⇒ de constituer la Commission Locale d'Information et de Surveillance du site.